

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-445    VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE XE 169P SITUÉE SUR LE PARC POLARIS  
À LA SCI LODELAVIE

Nomenclature des actes : 3.2

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire à la Présidente, notamment pour « *prendre toutes les décisions concernant la vente des terrains en zone d'activités communautaires (acquéreurs et surfaces) dans le respect des délibérations fixant le prix de vente des terrains dans chacune des zones d'activités* » (point 7) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663, en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.1.2 portant sur les actions de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-478, en date du 4 décembre 2024, fixant des nouveaux tarifs de cession sur les terrains situés en zones d'activités économiques et permettant de conserver les anciens tarifs pour les projets déjà engagés ;

Vu l'avis du domaine n° 2025-85051-92193 établi le 18 décembre 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques des Pays de la Loire (DGFiP) sur la valeur vénale du bien, joint en annexe n° 1 à la présente décision ;

Considérant que Monsieur Yves JOUSSET, gérant de l'entreprise SARL ALIAC METAL et dirigeant de la Société Civile Immobilière (SCI) LODELAVIE, s'est montré intéressé pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée XE 169, soit une superficie de 198 m<sup>2</sup>, située sur le parc Polaris à Chantonnay, dans le but de construire un local d'activité et de bénéficier d'un accès routier depuis la récente bretelle ;

Considérant que la demande de l'entreprise a fait l'objet d'une présentation en Commission Développement économique et Emploi le 22 octobre 2024, permettant, en application de la délibération n° 2024-478, de maintenir le prix de cession à 15 € HT le m<sup>2</sup> concernant le Parc Polaris à Chantonnay ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement économique et Emploi précitée ;

Considérant qu'un courrier de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a été envoyé à l'entreprise ALIAC MÉTAL le 7 janvier 2025 lui permettant de conserver l'ancien tarif de cession des terrains sur le parc d'activités Polaris, à savoir 15 € HT le m<sup>2</sup>, sous réserve que l'acte notarié de cession soit réalisé avant le 28 février 2026 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- De vendre une partie de la parcelle XE 169p, située sur le Parc Polaris à Chantonnay, à la SCI LODELAVIE, telle que présentée dans les tableaux ci-dessous et sur le plan joint en annexe n° 2 puis n° 3, et dont les contraintes urbanistiques sont respectivement décrites en annexe n° 4, aux conditions suivantes :
  - o Désignation et surfaces :

Propriétaire vendeur	N° des parcelles	Zonage PLUi	Surface cadastrale	Commentaires
Communauté de communes du Pays de Chantonnay	XE 169p	Uxb	198 m <sup>2</sup>	Terrain nu viabilisé et libre de toute occupation
<b>Total</b>		<b>Surface totale 198 m<sup>2</sup></b>		

- Acquéreur et prix :

ACQUÉREUR	Prix HT	TVA	Montant total
SCI LODELAVIE 49 rue de Boulogne 85430 AUBIGNY LES CLOUZEAUX	15 € HT/m <sup>2</sup> <b>Soit 2 970 € HT</b>	Taux de 20 % <b>Soit 594 €</b>	<b>3 564 €</b>

, étant précisé qu'il sera à la charge :

- du propriétaire vendeur et de l'acquéreur de s'acquitter des frais relatifs aux impôts, taxes et redevances dus sur le terrain au titre de l'année civile en cours (répartition au prorata temporis) ;
- du propriétaire vendeur de s'acquitter des frais relatifs aux diagnostics liés à la vente et au géomètre (l'étude géotechnique de niveau G1-PGC n'étant pas obligatoire au regard de l'article L. 132-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- de l'acquéreur de s'acquitter des frais :
  - dits de « notaire » :
    - Taxes (publicité foncière, etc.), contributions (sécurité immobilière, etc.) et droits de mutation ;
    - Débours ;
    - Honoraires et émoluments notariaux ;
  - relatifs aux études géotechniques liées à la construction ;
  - de raccordement aux différents réseaux (électricité, eaux potable, usées et pluviales, télécommunication).

À Chantonnay, le 19/12/2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

ID : 085-248500340-20251219-2025\_445-AR



La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 05/01/2026.**